

TARIF
POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES DE DOUANE
à Watervliet-Hoogkasteel.

Expéditions de 10 kilogr. et moins à l'exception des colis postaux.

A) Finances (1) et marchandises soumises ou non à des droits de douane.
Par expédition fr. 2,20

Expéditions d'un poids supérieur à 10 kilogr.

B) (*) — Finances (1), marchandises libres à l'entrée et marchandises payant des droits de douane, mais non soumises à une vérification détaillée:

Charges incomplètes:

Par expédition de 100 kilogr. ou moins fr. 4,90
Par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr. d'excédent 0,80
Avec maximum, par envoi de 13,80

Charges complètes:

Pour 5 tonnes ou pour la première tranche de 5 tonnes de chargement . . 13,80
Par tranche indivisible de 5 tonnes subséquentes 2,80
Sans que la taxe par expédition puisse dépasser 27,50
Par exception, les houilles, cokes et minerais, par wagon de tout tonnage . 2,20
Sans que la taxe par expédition puisse dépasser 13,80

C) (*) — Marchandises soumises à une vérification détaillée (2):

Par expédition de 100 kilogr. et moins 5,50
Par fraction indivisible de 100 kilogrammes d'excédent 2,80
Sans que la taxe par expédition puisse dépasser 48,20

D) Inventaire préalable à la déclaration en douane.

Taxes prévues sub. C pour la vérification détaillée.

E) La levée d'un passavant à caution ordinaire, d'un permis d'exemption temporaire ou d'un acquit de transit ordinaire, donne lieu à la perception des taxes prévues sub B, si la douane n'exige pas la vérification détaillée de la marchandise, et à celles prévues sub C, si la vérification détaillée est exigée. Il est perçu en outre une taxe de fr. 2,20 par document levé.

Si le passavant à caution ordinaire, les permis d'exemption temporaire ou l'acquit de transit ordinaire sont levés par l'expéditeur, il est perçu une taxe de fr. 1,40 par lettre de voiture.

F) Si les formalités douanières ont pour but de déclarer la marchandise en consommation et d'accorder à son emballage la franchise temporaire des droits de douane, il est perçu:

(*) Les taxes prévues sub. B et C ci-dessus ne se rapportent qu'aux expéditions dont la déclaration en douane ne comporte qu'une à trois rubriques du tarif douanier. Pour toute rubrique supplémentaire, il est perçu en outre 1 franc par envoi.

(1) Pour les envois de monnaie d'argent de tout poids soumis à la demande de la douane, à une vérification détaillée à la sortie de Belgique, voir littéra K.

(2) La vérification doit être considérée comme détaillée si la douane exige, soit le déchargement des wagons, soit l'ouverture des colis (caisses, sacs, paniers, etc., soit le déballage de la marchandise.

1° Les taxes prévues sub *B* ou *C*, selon le cas, pour la déclaration en consommation de la marchandise;

2° Une taxe de fr. 2,20 pour la levée de l'acquit de transit ou du permis d'exemption temporaire.

G) Présentation à la douane:

a) des marchandises exportées temporairement et destinées à être réimportées en franchise de droits de douane;

b) des marchandises réimportées en franchises des droits de douane;

c) des marchandises réexportées après importation en franchise temporaire des droits de douane;

d) des marchandises en vue de l'exonération des droits d'accises, etc.

Taxes prévues sub *C*.

Par exception:

1° Si la présentation dont il s'agit au présent littéra se rapporte aux emballages de certaines marchandises, telles que chaux, ciment, phosphate, superphosphate, etc....:

Par fraction indivisible de 1.000 kilogr. et d'après le poids réellement manutentionné pour satisfaire aux exigences de la douane fr. 6,30
avec minimum de fr. 6,30 par wagon de tout tonnage.

2° Pour présentation de wagons vides et autres véhicules roulant sur essieux, au service de la douane, pour vérification des poinçons apposés sur certains organes (ressorts, bandages de roues, essieux, longerons, etc.) importés en franchise temporaire des droits de douane:

par wagon ou véhicule de tout tonnage fr. 6,30
sans que la taxe puisse, par expédition, dépasser 41,30

3° Pour présentation, au service de la douane, d'ouvrages divers (charpentes, ponts métalliques, etc.) construits au moyen de pièces importées en franchise temporaire des droits de douane, pour vérification des poinçons apposés sur ces pièces lors de leur entrée dans le pays:

Par fraction indivisible de 1.000 kilogr. et d'après le poids réellement manutentionné pour satisfaire aux exigences de la douane fr. 6,30
avec minimum de fr. 6,30 par wagon de tout tonnage.

Gbis) Présentation à la douane, uniquement en raison de l'application du droit de statistique des marchandises exportées:

1° Animaux vivant:

Expéditions par wagon complet fr. 1,40

Expéditions autres 0,80

2° Autres marchandises:

Expéditions comportant au moins 5.000 kilogr. 1,40

Expéditions ne comportant pas 5.000 kilogr. ou ne payant pas pour ce poids 0,80

H) Présentation à la douane des marchandises libres de droits ou exclues du bénéfice de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, réexportées après importation en franchise temporaire de la taxe de transmission:

Taxes prévues sub. *B* ou *C*, selon que la vérification exigée par la douane est sommaire ou détaillée.

I) Les frais de chargement et de rechargement des envois à charge complète sont perçus en raison du poids de la partie déchargée et appliqués en sus des taxes prévues au présent tarif, lorsque le déchargement est exigé pour l'accomplissement des formalités en douane.

J) Si la douane exige le pesage de la marchandise, il est perçu, indépendamment des taxes prévues aux littéras ci-dessus, une taxe de 10 centimes par 100 kilogr. de poids réel (chiffre XVIII, page 72 du fascicule D).

K) Présentation à la vérification détaillée, à la demande de la douane, des envois de monnaie d'argent de tout poids, à la sortie de Belgique:

Par 100 francs ou fraction indivisible de 100 francs de la valeur du contenu de chaque envoi fr. 4,20

L) Réexpédition par le chemin de fer (à la demande de l'expéditeur ou du destinataire) des envois dédouanés par ses soins:

Par fraction indivisible de 100 kilogr fr. 0,80
avec minimum de fr. 2,20 par expédition et sans que la taxe puisse dépasser fr. 6,90 par envoi.

M) Remboursement à l'ayant-droit des cautions et autres sommes
sommes restituées par la douane fr. 4,20

Taxe à percevoir pour la levée des documents de douane.

N) Levée d'un passavant à caution sommaire d'une déclaration de libre sortie, d'un acquit de transit sommaire,

Par expédition fr. 1,40

O) Levée d'un passavant de circulation ou de tout autre document dont la création n'est pas prévue aux littéras ci-dessus, et sans présentation de la marchandise à la douane fr. 2,20

P) Création des documents exigés pour le transports des alcools et du tabac fr. 2,20

Q) Renvoi aux expéditeurs, par le soins du bureau-frontière de sortie, des acquits, récépissés, attestations ou autres documents nécessaires pour obtenir la décharge des droits d'accise ou de douane en Belgique . fr. 2,20

OBSERVATION IMPORTANTE.

Lorsqu'une déclaration supplémentaire pour l'acquittement des droits de douane doit être dressée, les divers frais prévus ci-dessus pour l'accomplissement des formalités en douane sont majorés de 50 p. c.

Taxes à percevoir pour la présentation au service sanitaire des animaux et viandes de boucherie importés en Belgique.

R) Animaux::

fr. 1,30 par tête pour les solipèdes;
fr. 0,80 par tête pour les animaux de l'espèce bovine;
fr. 0,30 par tête pour les animaux des espèces caprine, ovine et porcine, plus une taxe fixe de fr. 6,90 par wagon.

Cette taxe fixe est ramenée à fr. 1,40 par expédition, s'il s'agit d'animaux des espèces caprine, ovine et porcine, expédiés isolément et pour lesquels la visite sanitaire n'exige pas la remise d'un wagon à la rampe de déchargement.

S) Viandes, graisses et issues fraîches, préparées ou conservées, provenant d'animaux de boucherie:

Par expédition de 10 kilogr. et moins fr. 2,20
Par expédition de plus de 10 à 100 kilogr. 4,20
Par fraction indivisible de 100 kilogr. d'excédent 2,20
sans que la taxe par expédition puisse dépasser 27,50

Les taxes indiquées sub. R et S, sont perçues indépendamment de celles prévues pour les formalités en douane.

*
**

Si les formalités de douane ou de police imposent à l'administration exploitante des sujétions anormales, il est perçu, indépendamment des taxes indiquées au présent tarif, une rémunération en rapport avec les prestations spéciales auxquelles le chemin de fer a été astreint.

Cette rémunération ne pourra toutefois être perçue qu'après homologation ministérielle.